

Fixant les tarifs de compensation pour les matières résiduelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du Code municipal, toute taxe doit être imposée par voie de règlement ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la loi sur la fiscalité municipale, le conseil peut établir tout mode de tarification pour financer en tout ou en partie ses services municipaux ;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier ses tarifs pour compenser les dépenses reliées au service des matières résiduelles ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné lors d'une session du conseil tenue le 7 décembre 2020 ;

ATTENDU QU'projet du présent règlement a été déposé lors de la séance régulière tenue le 7 décembre 2020;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Pierre Boudreault, appuyé par Mme Nathalie Simard et il est résolu à l'unanimité des conseillers que :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION DES TERMES

2.1 Service des matières résiduelles

L'ensemble des opérations et des coûts encourus par la municipalité (sous forme de quote-part ou autrement) en regard des déchets domestiques, des matières recyclables, des matières organiques, du traitement des matières dangereuses et de toutes autres matières résiduelles à l'exception des boues de fosses septiques.

2.2 Résidence permanente

Immeuble de catégorie résidentielle identifié comme tel au rôle d'évaluation de la municipalité qui est habité généralement plus de 6 mois par année.

2.3 Résidence saisonnière

Immeuble de catégorie résidentielle identifié comme tel au rôle d'évaluation de la municipalité et qui est habité généralement pour une durée maximum de 6 mois par année.

2.4 Industrie, commerce et institution (I.C.I.) permanents

Immeuble identifié au rôle d'évaluation de la municipalité comme étant dans une catégorie d'usage commercial, industriel, institutionnel en tout ou en partie et qui est en opération généralement plus de 6 mois par année.

Dans le cas d'un immeuble mixte, les immeubles ayant un usage non résidentiel dans une proportion d'au moins 30 % font partie de cette catégorie. Ces immeubles ont un code d'immeuble non résidentiel de 6 et plus au rôle d'évaluation.

2.4.1 Exclusions

Les I.C.I. ayant un code « immeuble non-résidentiel » et « code de surtaxe de cinq et moins » au rôle d'évaluation.

Les I.C.I. ayant un code d'utilisation au rôle d'évaluation foncière situé entre 9000 à 9900.

Les codes d'utilisation spécifiques dédiés à une activité commerciale considérée sans « résidus » énumérés à l'Annexe « A ».

2.5 Industrie, commerce et institution (I.C.I.) saisonniers

Immeuble identifié au rôle d'évaluation de la municipalité comme étant dans une catégorie d'usage commercial, industriel, institutionnel en tout ou en partie et qui est en opération généralement pour une durée maximum de 6 mois par année.

Dans le cas d'un immeuble mixte, les immeubles ayant un usage résidentiel dans une proportion d'au moins 30 % font partie de cette catégorie. Ces immeubles ont un code d'immeuble non résidentiel de 6 et plus au rôle d'évaluation.

2.5.1 Exclusions

Les I.C.I. ayant un code « immeuble non-résidentiel » et « code de surtaxe de cinq et moins » au rôle d'évaluation.

Les I.C.I. ayant un code d'utilisation au rôle d'évaluation foncière situé entre 9000 à 9900.

Les codes d'utilisation spécifiques dédiés à une activité commerciale considérée sans « résidus » énumérés à l'Annexe « A ».

2.6 Immeuble agricole

Immeuble identifié au rôle d'évaluation de la municipalité comme étant une exploitation agricole enregistrée (EAE) conformément à la réglementation du MAPAQ.

2.6.1 Exclusions

Les exploitations agricoles dûment enregistrées auprès des autorités gouvernementales compétentes, dont tous les bâtiments sont d'une valeur inférieure à 50 000 \$ ou qui sont identifiés dans le rôle d'évaluation foncière par un code d'utilisation « autres activités agricoles » (8199).

2.7 Le terme « établissement » dans le présent règlement signifie un commerce, une industrie, un magasin ou autre qui fonctionne de façon autonome et distincte. Ainsi, dans un même lieu, il peut y avoir plusieurs établissements.

2.8 Le terme « logement » dans le présent règlement signifie un ensemble d'une ou plusieurs pièces destinées à l'habitation et pourvues de commodités d'hygiène, utilisées de façon indépendante à des fins résidentielles.

ARTICLE 3 TARIFICATION

3.1 Afin de pourvoir aux dépenses annuelles encourues pour le service des matières résiduelles, il est par le présent règlement décrété, imposé et il sera prélevé annuellement une taxe selon le mode de tarification établi ci-après. Ladite taxe est payable par les propriétaires d'immeubles inscrits au rôle d'évaluation.

<u>CATÉGORIE D'USAGE</u>	<u>TARIF</u>
Résidence permanente	230 \$/ logement
Résidentiel (immeuble comprenant plus de 12 logements)	80 \$/ logement
Résidence saisonnière	115 \$/ logement
I.C.I. permanent	480 \$/ établissement
I.C.I. saisonnier	240 \$/ établissement
Immeuble agricole	300\$ / ferme
Tout autre immeuble ou on utilise le service et d'une catégorie non spécifiée ci-dessus :	
• Utilisée de façon permanente	230 \$/ immeuble
• Utilisé de façon saisonnière	115 \$/ immeuble

3.2 Exceptions

- a) Dans le cas des maisons intergénérationnelles autorisées et reconnues par la municipalité en vertu des dispositions de son règlement de zonage en vigueur, le logement supplémentaire sera exempté du paiement de la taxe établie à l'article 3.1 pour ledit logement.
- b) Pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE) comportant des logements, le tarif établi pour les résidences sera payable pour chaque logement, en sus du tarif établi pour l'immeuble agricole.
- c) Pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE) le tarif sera payable une seule fois, peu importe le nombre d'immeuble porté au rôle au nom de ladite exploitation agricole.

ARTICLE 4

Nonobstant l'utilisation d'un autre service de collecte que celui fourni par la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, tout propriétaire d'un immeuble de la catégorie « I.C.I. » pour qui les services de collecte de la MRC sont disponibles doit payer la taxe prévue au présent règlement, qu'il l'utilise ou non.

ARTICLE 5

- 5.1 La taxe fixée ci-dessus sera payable en regard de tout abonné, que l'immeuble soit occupé ou non pendant une période de l'année.
- 5.2 Toutefois, un crédit équivalant à la taxe annuelle pourra être accordé pour tout immeuble de la catégorie « résidence permanente » qui sera non occupé pendant au moins 12 mois consécutifs, et ce, à la demande du propriétaire de l'immeuble.
- 5.3 Le propriétaire de tout immeuble visé par l'article 5.2 ci-dessus devra faire la preuve qu'il a droit au crédit en fournissant tout document ou autre preuve, à la demande des fonctionnaires de la municipalité.
- 5.4 Aucun crédit ne pourra toutefois être accordé pour la catégorie résidentielle (immeuble comprenant plus de 12 logements).

ARTICLE 6

La municipalité aura droit en tout temps de visiter tout immeuble, entre 9 h et 19 h, et de recueillir toute information nécessaire à l'administration du présent règlement.

ARTICLE 7

Par le présent règlement, le règlement no 2018-477 est abrogé à toute fin que de droit. Les tarifs établis au présent règlement prendront effet au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, et demeurera en vigueur tant qu'il ne sera pas abrogé par un autre règlement.

Émile Hudon
Maire

Dany Dallaire
Directrice générale

Adopté le 17 décembre 2020
Publié le 18 décembre 2020
Entré en vigueur le 18 décembre 2020

ANNEXE « A »

- Les I.C.I. ayant un code d'utilisation de :
 - 4611 : Garage de station pour automobiles
 - 4612 : Garage de stationnement pour véhicules lourds
 - 4620 : Terrain de stationnement pour automobiles et assiette d'autoroute
 - 4621 : Terrain de stationnement pour automobiles
 - 4622 : Assiette d'autoroute utilisée à des fins lucratives
 - 4623 : Terrain de stationnement pour véhicules lourds
 - 4631 : Stationnement intérieur
 - 4632 : Stationnement extérieur
 - 4633 : Espace de rangement
 - 4711 à 4719 : Communication, centre et réseau téléphonique
 - 4732 : Station et tour de transmission pour radio
 - 4742 : Station et tour de transmission pour la télévision
 - 4822 : Distribution locale d'électricité
 - 4823 : Transport et gestion du gaz par canalisation
 - 4824 : Centre d'entreposage du gaz
 - 4825 : Distribution locale du gaz
 - 6113 : Guichet automatique
 - 6371 : Entreposage de produits de la ferme et silos
 - 6372 : Entreposage en vrac à l'extérieur
 - 6374 : Armoire frigorifique
 - 6378 : Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux
 - 7421 à 7423 : Terrain de jeux et piste athlétique
 - 7431 : Plage